

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 256

République du Burundi
Au nom du peuple Muruna
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre n° Réf : 019/CAB/D.NT/2012 du 14 février 2012 tenant lieu des conclusions par laquelle Maître Dieudonné NTIBATINGESO, agissant pour le compte de la succession GOYIGOYI Nicodème, saisit la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution l'article 19 in fine de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

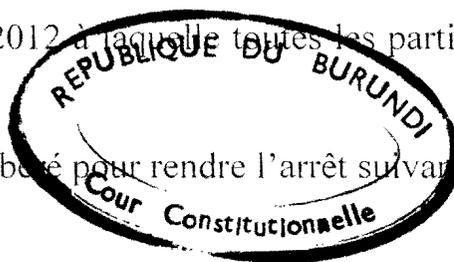
Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 256 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu que le dossier a été programmé en audiences publiques ;

Vu l'audience publique du 07 mars 2012 à laquelle toutes les parties ont comparu et plaidé ;

Après quoi le dossier a été pris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



I. De la saisine de la Cour.

Attendu que la question de saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que : « (...) Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que l'article 4 dispose que : « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. (...) » ;

Attendu que Maître Dieudonné NTIBATINGESO agit par voie d'action ;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de ces derniers articles ;

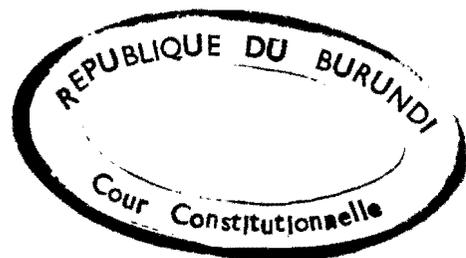
Que par conséquent la saisine est régulière ;

II. De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) » ;

Attendu que la requête dont analyse concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 19 in fine de loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer ;



III. De la recevabilité.

Attendu que sous ce rapport, Maître Dieudonné NTIBATINGESO développe deux points :

1. la qualité des requérants.

Attendu que concernant la qualité des requérants, Maître Dieudonné NTIBATINGESO indique que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu, poursuit-il, que dans la présente affaire, la Cour est saisie *ratione personae* par la succession GOYIGOYI Nicodème composée de personnes physiques directement par voie d'action ;

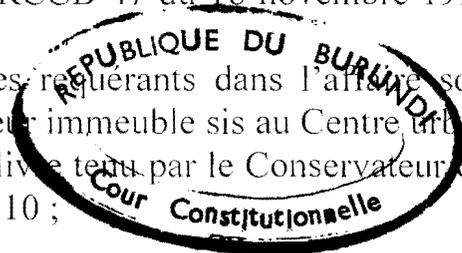
2. L' intérêt.

Attendu qu'à propos de l'intérêt, Maître Dieudonné NTIBATINGESO dit que l'une des conditions pour qu'une personne physique puisse valablement saisir la Cour Constitutionnelle est que celle-ci ait un intérêt dans cette affaire (toute personne « intéressée ») ;

Attendu qu'il poursuit en indiquant que selon une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé (arrêt RCCB-3 du 19 octobre 1992, RCCB-8 du 30 mars 1993 ; RCCB-11 du 29 juillet 1993 ; RCCB-47 du 18 novembre 1994, etc.) ;

Attendu que pour l'Avocat, l'intérêt des requérants dans l'affaire sous examen est de garder le droit de propriété sur leur immeuble sis au Centre urbain de BUBANZA, lequel droit est attesté dans le livre tenu par le Conservateur des Titres Fonciers sous le volume E.L XXV Folio 10 ;

Attendu, fait-il observer, que ce droit de propriété est lésé par la décision REC n°60/2011 de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens du 29/11/2011 qui leur retire ce droit de propriété au profit de Dame MWANA Marina laquelle décision est de surcroît exécutoire nonobstant le recours devant les instances judiciaires ;



Attendu que selon l'Avocat, les requérants ont un intérêt personnel évident à saisir la Cour dans la mesure où ils représentent les intérêts de GOYIGOYI Nicodème, leur auteur dont ils sont successibles ; qu'ils jouissent d'un intérêt né et actuel étant donné que ceux-ci jouissent encore de l'immeuble acheté par feu leur père ;

Attendu, ajoute l'Avocat, que les requérants justifient également d'un intérêt juridiquement protégé c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit ;

Attendu, explique l'Avocat, que l'intérêt est juridiquement protégé dans la mesure où le droit de propriété est reconnu et protégé par la Constitution du Burundi (art.36) ; que du reste leur droit est consacré par l'article 317 de la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi qui dispose que « le certificat d'enregistrement fait pleine foi des droits fonciers qui y sont constatés à moins qu'il y ait eu fraude de la part de l'acquéreur » ;

Attendu, conclut-il, que les requérants ont un intérêt personnel né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ;

Que pour toutes ces raisons, l'Avocat estime que la requête en inconstitutionnalité de l'article 19 in fine de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens est recevable ;

Attendu que Mgr BAMBONANIRE  indique que la requête n'est pas du tout fondée parce que Maître Dieudonné NTIBATINGESO omet sciemment d'éclairer la Cour sur les véritables raisons qui ont amené la CNTB à prendre la décision contestée par la succession qu'il représente ;

Attendu, affirme-t-il, que la succession GOYIGOYI Nicodème n'a jamais été en mesure de produire un seul témoignage oral ou écrit susceptible de prouver son droit de propriété sur les lieux litigieux ;

Mais attendu, souligne-t-il, que la Délégation Provinciale de la CNTB à Bubanza ainsi que la Commission au niveau national ont mené des enquêtes qui n'ont pas été contredites par la partie adverse, lesquelles enquêtes prouvent sans nul doute que :

- l'acte d'achat / vente produit par la succession GOYIGOYI est un faux ;

- les témoins présentés par la succession GOYIGOYI se sont contredits sur la totalité de leurs déclarations, voire même sur le montant payé pour le prétendu achat /vente de la propriété litigieuse ;
- la succession GOYIGOYI a tenté de vendre le bien litigieux alors que le dossier était en cours de traitement ;

Attendu que Mgr BAMBONANIRE Sérapion conclut et demande que la Cour de céans :

- rejette la requête en inconstitutionnalité de l'article 19 de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens, en la déclarant irrecevable et non fondée ;
- dise pour droit que l'article 19 de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 est bel et bien conforme à la Constitution, et qu'il ne lèse aucun droit reconnu à tout citoyen par la Loi Fondamentale de la République du Burundi ;

Attendu qu'après examen des conclusions de Maître Dieudonné NTIBATINGESO, la Cour de céans a estimé que la requête est non fondée sur sa jurisprudence constante pour soutenir que sa requête est recevable ;

Attendu que dans son arrêt, le RCCB 3, la Cour indique que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant elle (quatrième feuillet, premier attendu) ;

Attendu qu'il sied de vérifier si la présente requête remplit toutes les conditions contenues dans ce dernier attendu ;

Attendu que l'exigence de « personne physique » est respectée dans la mesure où les successibles que représente Maître Dieudonné NTIBANTINGESO sont des personnes physiques ;

Attendu que ces personnes ont un intérêt éventuel car elles cherchent à recouvrer leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse ;

Attendu que cet intérêt est personnel, né et actuel au sens de la jurisprudence ;

Mais attendu qu'il n'est nullement juridiquement protégé parce qu'il est aujourd'hui contesté par la partie adverse ;

Attendu que Maître Dieudonné NTIBATINGESO fait le même constat (voir audience publique du 07 mars 2012) ;

Attendu qu'à ce propos, Mgr BAMBONANIRE Sérapion écrit ceci :

- « (...), force est de constater qu'ils omettent sciemment d'éclairer la Cour sur les véritables raisons qui ont amené la CNTB à prendre la décision contestée par la succession qu'il représente. C'est que, au cours de toutes les auditions menées par la CNTB, la succession GOYIGOYI n'a jamais été en mesure de produire un seul témoignage oral ou écrit susceptible de prouver son droit de propriété sur les biens litigieux » ;
- « Par contre, la Délégation Provinciale de la CNTB à Bubanza ainsi que la Commission au niveau national qui a mené ses propres enquêtes à travers la Sous- Commission de Recours et s'est retrouvée en plénière avec plus de 40 membres présents, ont dûment constaté , sans l'ombre d'un doute et sans être démenti par la succession GOYIGOYI elle-même que :

1° l'Acte d'achat /vente produit par la succession GOYIGOYI est un faux .

2° les témoins présentés par la succession GOYIGOYI sont contredits sur la totalité de leurs déclarations, voire même sur le montant payé pour le prétendu achat /vente de la propriété litigieuse.

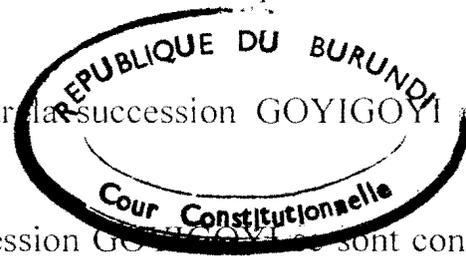
3° la succession GOYIGOYI a tenté de vendre le bien litigieux alors que le dossier était en cours de traitement ».

Attendu que les décisions contestées résultent de ce qui précède :

- « Umurwi w'Igihugu ujejwe gutatura amatati y'amatongo n'ayandi matungo ushikirije ingingo zikurikira :

Ingigo ya mbere :

Uwuri muri izo parasera n'inzu ayivamwo igahabwa MWANA Marina



Ingingo ya kabiri :

Izi ingingo zikurikizwa kuva zikimenyeshwa bene amatati ».

- “Umurwi w’Igihugu ujejwe gutatura amatati y’amatongo n’ayandi matungo ushinze: ingingo ya mbere.

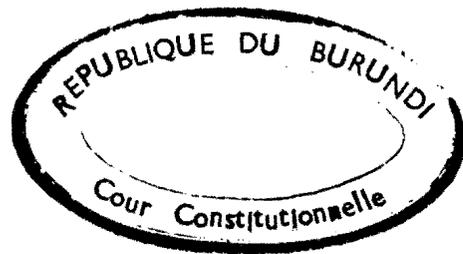
Ingingo n°011/2010 yari yafashwe n’umurwi w’Igihungu mu ntara ya Bubanza kw’igenekerezo rya 07 rusama 2010 irafuswe.

Ingingo ya kabiri

Inzu MWANA Marina arondera ku muryango wa GOYIGOYI arazikomorewe.

Ingingo ya gatatu

Uwuri muri icyo nzu asohoke mu kiringo e’amezi abiri.

**Ingingo ya kane**

Iyi ingingo ishirwa mu ngiro bene amatati bakiyimenyeshwa”

Attendu que pour toutes ces raisons, la requête introduite au nom de la succession GOYIGOYI Nicodème ne peut être reçue.

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle ,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Statuant sur requête du Conseil des requérants ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 09 mars 2012 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA et Jean- Pierre AMANI, Membres, assistés de NIZIGAMA Irène, Greffier.

Membres :

- Salvator NTIBAZONKIZA
- Benoît SIMBARAKIYE
- Rose NIRAGIRA
- Jean-Pierre AMANI

Présidente du siège :

Christine NZEYIMANA

Greffier

Irène NIZIGAMA

